RÈGLEMENT (CEE) N° 460/74 DE LA COMMISSION

du 21 février 1974

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3506/73 du Conseil, du 18 décembre 1973 (1), établissant pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement,

vu le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973 (2), portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement, et notamment son article 1er,

considérant que, pour les produits visés par les règlements ci-dessus, le règlement (CEE) n° 3615/73 de la Commission du 20 décembre 1973 (3), a porté dérogation aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 3614/73 de la Commission, du 20 décembre 1973 (4), relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions du règlement visé ci-dessus également aux produits des positions ex 13.02 et 33.01 de la Nomenclature de Bruxelles ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3615/73 est modifiée par l'adjonction des positions suivantes :

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
ex 13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes, et résinoïdes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 94.
(2) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 15.
(3) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 183.
(4) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 132.